

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/29\_2017

Lausanne, le 12 juillet 2017

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 29 juin 2017 (6B\_947/2015)**

### **Erwin Sperisen : recours en matière pénale admis partiellement**

***Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours en matière pénale d'Erwin Sperisen contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, du 12 juillet 2015, le condamnant à une peine privative de liberté à vie comme coauteur de 10 assassinats. Le Tribunal fédéral annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause pour nouvelle décision à la Cour de justice genevoise.***

Erwin Sperisen, double national guatémaltèque-suisse, a occupé le poste de directeur général de la Police nationale du Guatemala de juillet 2004 à mars 2007. Le 25 septembre 2006, les autorités du Guatemala ont mené une opération (opération « Pavo Real ») tendant à reprendre le contrôle de la prison « Ferme de réhabilitation de Pavón ». A cette occasion, sept détenus sont décédés. Environ un an auparavant, ensuite d'une évasion de dix-neuf détenus du centre pénitentiaire « El Infiernito », trois évadés ont trouvé la mort, les 3 novembre et 1er décembre 2005, après avoir été capturés par la police dans le cadre d'une opération « Gavilán ». En 2014, Erwin Sperisen a été renvoyé en jugement devant le Tribunal criminel de Genève pour répondre de dix assassinats. Il a été condamné à la privation de liberté à vie par jugement du 6 juin 2014, pour sa responsabilité dans les sept décès de la prison de Pavón, mais acquitté dans les trois autres cas. Ensuite de l'appel formé contre ce jugement par le Ministère public genevois et par Erwin Sperisen, ce dernier a été condamné par la Chambre pénale genevoise d'appel et de révision à la privation de

liberté à vie pour les dix assassinats. Le Tribunal fédéral était appelé à se prononcer sur le recours en matière pénale interjeté par Erwin Sperisen contre le jugement sur appel.

Dans un arrêt d'une longueur de plus de cent pages, inhérente à la complexité et à l'ampleur de la cause, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours en matière pénale, le rejette pour le surplus dans la mesure où il est recevable, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause pour nouvelle décision à la Cour de justice genevoise. Le rejet du recours concerne en particulier la demande d'Erwin Sperisen tendant à ce que la qualité de partie plaignante ne soit pas reconnue à la mère de l'un des détenus décédés dans le cadre de l'opération « Pavo Real ». Le Tribunal fédéral, en se référant à un très grand nombre de pièces du volumineux dossier cantonal, rejette ou déclare irrecevables de très nombreux griefs formulés par Erwin Sperisen, par lesquels il soutenait que les sept décès de Pavón étaient intervenus dans le cadre d'une véritable confrontation armée qui aurait opposé les détenus aux forces de l'ordre. Le Tribunal fédéral juge qu'il n'était pas arbitraire de retenir qu'il s'agissait d'homicides planifiés dans le cadre d'une action parallèle au plan officiel de l'opération « Pavo Real » et puis exécutés notamment par un « commando » réunissant tant des membres des forces de police que des personnes externes. En revanche, s'agissant plus spécifiquement d'établir la responsabilité d'Erwin Sperisen dans ces faits, le Tribunal fédéral considère que la procédure cantonale n'avait pas offert à Erwin Sperisen des garanties suffisantes au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). En particulier, le droit d'Erwin Sperisen d'être confronté à certains témoins à charge importants sur des faits déterminants n'a pas été respecté. Les développements de la cour cantonale ne répondent pas non plus aux exigences de la CEDH en tant que la cour d'appel s'était notamment référée aux conclusions d'enquêteurs de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), alors que le contenu même de leurs investigations et les preuves sur lesquelles ils se sont fondés ne sont pas connus avec précision. Le Tribunal fédéral juge aussi arbitraire l'appréciation opérée par la cour cantonale de certaines preuves. Il souligne les insuffisances de la motivation de la décision cantonale en relevant diverses violations du droit d'être entendu du recourant. Plus spécifiquement, à propos de l'opération « Gavilán », le Tribunal fédéral juge que le principe de l'accusation n'avait pas été respecté dans la mesure où la décision cantonale retenait, pour fonder la responsabilité du recourant dans les homicides, qu'il avait participé à des actes de torture sur des détenus, faits qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation. L'appréciation des preuves est également incomplète sur ce point ainsi que sur d'autres questions de fait importantes.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué aux médias sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 6B\_947/2015.